



République Française

Département
de la Vendée

Canton de
SAINT HILAIRE DE RIEZ

"PAYS DE SAINT GILLES
CROIX DE VIE
AGGLOMERATION"

Siège :

4 rue du Soleil Levant
CS 63669
85 806 Saint Gilles Croix
de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil :
51

Membres en exercice : 51

Membres présents : 37

DELIBERATION
n° 2026 - 06 - 04

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
du "Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération"
Séance du 9 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le 9 juillet, le Conseil du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 2 juillet, s'est réuni à la Salle Lys de Mer au siège du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération à Givrand, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Conseillers communautaires présents : Laëtitia MARECHAL, Nicolas MICHON, Séverine BESSONNET, Dominique BRET, Claude VILLAIN, Thierry BIRON, Justine BLOND, Jean-François BIRON, Thierry FAVREAU, Pierrick PHILIPPE, Philippe MOREAU, Marie-Thérèse BONNEAU, Walter SCHOEPPER, Chantal GUILBAUD, Patrick GALAMINI, Patrick LE MENER, Myriam REMAUD, Isabelle DURANTEAU, Xavier BERNARD, Claire TURMEL, François BLANCHET, Julie MORISOT, Thomas PERROCHEAU, Antoine GASNET, Lionel GUILBAUD, Nicole BOULINEAU, Nathalie BUCHOU, Marie-Christine RENOU, Raphaël FARTURA, Jean-Pierre STEPHANO, Evelyne CHAUVEL, Emmanuel GACHET, Emmanuelle PRAUD, Nathalie PONCET, Thierry FOURNIER, Maryse AUGUIN, Franck CHATELIER.

Conseillers communautaires absents et excusés : Yann THOMAS, Sylvie TESSON, Pascal BOURIAU, Patricia ROUVREAU, Bernard BESSONNET, Hervé BESSONNET, Laurent DURANTEAU, Bérangère GARRAUD, Marine BOULINEAU, Kathia VIEL, Jean-Yves LEBOURDAIS, Sébastien MURZEAU, Pascale MOREAU, Matthieu GAUVRIT.

Pouvoirs : Yann THOMAS à Dominique BRET / Patricia ROUVREAU à Thierry FAVREAU / Bernard BESSONNET à Marie-Thérèse BONNEAU / Hervé BESSONNET à Claire TURMEL / Kathia VIEL à Nathalie BUCHOU / Jean-Yves LEBOURDAIS à Jean-Pierre STEPHANO / Sébastien MURZEAU à Evelyne CHAUVEL / Pascale MOREAU à Marie-Christine RENOU / Matthieu GAUVRIT à Raphaël FARTURA.

Maryse AUGUIN est désigné secrétaire de séance.

**Délibérations fiscales relatives aux abattements et
exonérations pour l'exercice 2027**

Les délibérations relatives à la fiscalité directe locale doivent être adoptées, sous cas particuliers, avant le 1^{er} octobre d'une année N pour être applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année N+1.

Le Conseil Communautaire, par délibération en date du 18 juillet 2024 a pris les décisions suivantes en matière d'abattements et d'exonérations :

Taxes foncières : aucune exonération facultative pour les taxes foncières sur le bâti et le non bâti.

Contribution Economique Territoriale :

- Exonération de cotisation foncière des entreprises, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies du Code Général des Impôts pour les établissements qu'elles ont créés ou repris pour une durée de cinq ans (*article 1464 B et 1464 C du CGI*),
- Exonération de cotisation foncière des entreprises, les jeunes entreprises innovantes (*article 1466 D du CGI*),
- Suppression de l'exonération de cotisation foncière des entreprises et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dont bénéficient les personnes qui louent leur habitation personnelle à titre de meublé de tourisme ou de meublé ordinaire (*article 1459 3° du CGI*),
- Exonération à 100 % de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition ainsi que les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement « art et essai » au titre de l'année de référence (*article 1464 A du CGI*) ;
- Exonération à 100 %, dans les communes de moins de 2 000 habitants, de cotisation foncière des entreprises, pour une durée de 5 ans (*article 1464 D du CGI*) :
 - les médecins,
 - les auxiliaires médicaux,
- Fixation de la base minimum de Cotisation Foncière des Entreprises ainsi qu'il suit (*article 1647 D du CGI*)

MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES ou des recettes	MONTANT DE LA BASE minimum (article 1647 D du CGI)	MONTANT
Inférieur ou égal à 10 000 €	Entre 247 € et 589 €	567 €
Supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €	Entre 247 € et 1 179 €	1 134 €
Supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €	Entre 247 € et 2 477 €	1 520 €
Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	Entre 247 € et 4 129 €	2 533 €
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	Entre 247 € et 5 897 €	3 546 €
Supérieur à 500 000 €	Entre 247 € et 7 669 €	4 052 €

- Réduction de moitié la base minimum, pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année ;
- Réduction de moitié la base pour les assujettis dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes au cours de la période de référence est inférieur à 10 000 €.

TASCOM : application d'un coefficient de 1,10 pour la taxe sur les surfaces commerciales. Celui-ci ne peut varier de plus de 0,05 chaque année.

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à se prononcer sur ces abattements voire à en proposer d'autres d'après le catalogue consultable à l'adresse suivante : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/2.%20G%C3%A9rer%20les%20finances%20publiques%20locales/3.%20La%20fiscalit%C3%A9%20locale/Fiscalit%C3%A9%20directe%20locale/Catalogue%20des%20d%C3%A9lib%C3%A9rations/catalogue_deliberation_2025%20v2.pdf

Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Impôts,
Vu la délibération n° 2012-6-04b du Conseil Communautaire du 27 septembre 2012,
Vu la délibération n° 2014-7-05 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2014,
Vu la délibération n° 2023-05-04 du Conseil Communautaire du 18 juillet 2024,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 18 juin 2026,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de n'appliquer aucune exonération facultative pour les taxes foncières sur le bâti et le non bâti ;

Article 2 : d'approuver les décisions suivantes en matière de CET :

- a. Exonération de cotisation foncière des entreprises, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies du Code Général des Impôts pour les établissements qu'elles ont créés ou repris pour une durée de cinq ans (article 1464 B et 1464 C du CGI),
- b. Exonération de cotisation foncière des entreprises, les jeunes entreprises innovantes (article 1466 D du CGI),
- c. Suppression de l'exonération de cotisation foncière des entreprises et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dont bénéficient les personnes qui louent leur habitation personnelle à titre de meublé de tourisme ou de meublé ordinaire (article 1459 3° du CGI),
- d. Exonération à 100 % de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition ainsi que les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement « art et essai » au titre de l'année de référence (article 1464 A du CGI),
- e. Exonération à 100 %, dans les communes de moins de 2 000 habitants, de cotisation foncière des entreprises, pour une durée de 5 ans (article 1464 D du CGI) :
 - les médecins,
 - les auxiliaires médicaux,

f. Fixation de la base minimum de Cotisation Foncière des Entreprises ainsi qu'il suit (article 1647 D du CGI) :

MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES ou des recettes	MONTANT DE LA BASE minimum (article 1647 D du CGI)	MONTANT
Inférieur ou égal à 10 000 €	Entre 247 € et 589 €	567 € +revalorisation automatique des bases minimum en fonction de l'inflation (taux prévisionnel inscrit en loi de finances)
Supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €	Entre 247 € et 1 179 €	1 134 € +revalorisation automatique des bases minimum en fonction de l'inflation (taux prévisionnel inscrit en loi de finances)
Supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €	Entre 247 € et 2 477 €	1 520 € +revalorisation automatique des bases minimum en fonction de l'inflation (taux prévisionnel inscrit en loi de finances)
Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	Entre 247 € et 4 129 €	2 533 € +revalorisation automatique des bases minimum en fonction de l'inflation (taux prévisionnel inscrit en loi de finances)
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	Entre 247 € et 5 897 €	3 546 € +revalorisation automatique des bases minimum en fonction de l'inflation (taux prévisionnel inscrit en loi de finances)
Supérieur à 500 000 €	Entre 247 € et 7 669 €	4 052 € +revalorisation automatique des bases minimum en fonction de l'inflation (taux prévisionnel inscrit en loi de finances)

g. Réduction de moitié la base minimum, pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année ;

h. Réduction de moitié la base, pour les assujettis dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes au cours de la période de référence est inférieur à 10 000 €.

Article 3 : d'approuver l'application d'un coefficient de 1,10 pour la taxe sur les surfaces commerciales TASCOM ;

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à ce dossier.

Fait et délibéré,
 Les jour, mois et an que dessus,
 Au registre sont les signatures,
 Pour copie conforme,

La Secrétaire de séance,

Maryse AUGUIN

Givrand, le 13 juillet 2026

Le Président,

François BLANCHET



Certifié exécutoire par le Président compte tenu :
 - de la transmission au contrôle de légalité le : 15 JUIL. 2026
 - de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 15 JUIL. 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr